

## Arrêt

n° 102 892 du 15 mai 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X, X et X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par X, ci-après dénommé le requérant ou la première partie requérante, X, ci-après dénommée la deuxième partie requérante, et X, ci-après dénommée la troisième partie requérante, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me V. NEERINCKX, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») à l'encontre de deux conjoints et de leur fille qui, pour l'essentiel, invoquent les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les trois décisions comportent une motivation similaire et la requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des trois décisions attaquées.

Dans la présente affaire, le requérant a déjà introduit précédemment deux demandes d'asile, respectivement les 23 avril 2001 et 25 mars 2010. La partie défenderesse a rejeté sa deuxième demande en raison, d'une part, de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait, à savoir les

poursuites menées à son encontre par ses autorités en 2010 pour des faits survenus plus de dix ans auparavant, et, d'autre part, l'absence de persécution en Arménie à l'encontre des personnes d'origine azérie ; par son arrêt n° 48 801 du 29 septembre 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé cette décision.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine.

Son épouse, accompagnée de leur fille, a ensuite rejoint le requérant en Belgique le 26 septembre 2012 : elle l'a informé que ses problèmes persistaient en Arménie, qu'elle-même était partie vivre en 2004 chez ses parents pour échapper aux harclements des personnes à la recherche de son mari et qu'elle avait reçu de nombreuses convocations de la police à l'intention de celui-ci. De nouvelles convocations sont encore arrivées après le départ de son épouse.

Le 17 octobre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile ; il soutient que les recherches dont il fait encore l'objet en Arménie de la part des autorités sont liées aux problèmes qu'il a déjà fait valoir à l'appui de sa deuxième demande d'asile, à savoir sa participation à des manifestations en 1995-2000.

Le même jour, son épouse et sa fille ont également introduit une demande d'asile ; elles invoquent les mêmes faits que le requérant ainsi que leurs répercussions pour elles-mêmes après son départ de l'Arménie en 2001.

Dans la mesure où le requérant a introduit une troisième demande d'asile fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa deuxième demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation de ces faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par le requérant d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'espèce, la partie défenderesse considère que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui a déjà été jugée défaillante dans le cadre de l'examen de sa deuxième demande et qu'ils ne suffisent dès lors pas à inverser le sens de cette décision. Le Commissaire adjoint lui reproche d'abord de ne produire aucune des convocations que, selon son épouse, les autorités arméniennes lui ont adressées ; il relève en outre à cet sujet plusieurs contradictions entre les propos du requérant et ceux de sa femme. Le Commissaire adjoint constate ensuite que le requérant n'établit pas l'actualité de sa crainte ; il souligne à cet égard que le document du 14 août 2012, qui porte l'en-tête de la Direction générale des enquêtes du ministère de l'Intérieur et de la Sûreté d'Etat et que sa fille a déposé, ne peut pas avoir été rédigé par cette autorité au vu des anomalies qui l'entachent. Le Commissaire adjoint fait encore valoir le comportement incohérent du requérant et de son épouse, celle-ci fuyant l'Arménie plus de dix ans après le début de ses problèmes en 2001, le requérant et son épouse n'introduisant leur demande d'asile que trois semaines après que cette dernière lui eut fait part de la persistance de ses problèmes. Le Commissaire adjoint observe encore que les problèmes invoqués par l'épouse du requérant ne sont pas davantage établis dès lors qu'ils sont directement liés aux faits avancés par ce dernier, dont la crédibilité n'est pas restaurée dans le cadre de sa troisième demande d'asile. Il constate enfin que les autres documents déposés par le requérant ne peuvent pas inverser le sens de sa décision.

Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche aux parties requérantes le peu d'empressement à introduire leur demande d'asile n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante conteste la motivation de la décision.

Le Conseil considère que la requête ne formule pas de moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de cette décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits invoqués et le bienfondé des craintes alléguées.

Ainsi, la partie requérante critique l'analyse du document précité du 14 août 2012 émanant de la Direction générale des enquêtes du ministère de l'Intérieur et de la Sûreté d'Etat. Elle soutient d'abord

que l'original de ce document a été produit ; ensuite elle fait valoir que le Commissaire adjoint conclut que cette pièce n'est pas authentique en raison de l'absence de sceau et de toute mention sur cette pièce d'une disposition légale sur laquelle reposent les recherches dont elle fait état à l'encontre du requérant, alors que le Commissaire adjoint ne produit aucune information indiquant quelles formalités ou mentions doivent « normalement » figurer sur un tel document et que, dans ces circonstances, « la seule allégation générale (qu'il serait facile en Arménie d'obtenir de faux documents) ne permet pas de tirer des conclusions sûres et objectives concernant l'authenticité du document [...] » (requête, page 4). Le Conseil ne peut pas suivre l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les pièces et documents qui lui sont soumis permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En outre, en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant.

Le Conseil relève d'emblée que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'original du document n'a pas été produit.

En outre, le Conseil estime qu'il est tout à fait invraisemblable, alors que l'épouse du requérant reste en défaut de produire les nombreuses convocations qui, selon elle, ont été adressées par les autorités à son mari depuis 2001, que les autorités arméniennes lui adressent un document en août 2012, qui fait état de recherches à l'encontre de son mari pour des faits remontant à 1995-2000. Par ailleurs, comme le souligne la décision attaquée, la formulation de ce document est particulièrement vague.

En conséquence, le Conseil considère que ce document n'apporte aucun éclaircissement pertinent sur les faits et les recherches invoqués par le requérant et qu'il ne permet nullement de leur restituer la crédibilité que par son arrêt n° 48 801 du 29 septembre 2010 le Conseil a jugé leur faire défaut. Il estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de soumettre ce document « à un examen objectif des instances spécialisées dans l'analyse de l'authenticité des documents » et dès lors d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») : le Conseil constate, en effet, qu'il ne manque pas des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Pour le surplus, concernant les contradictions entre les propos du requérant et ceux de son épouse, l'absence d'actualité de la crainte du requérant et le comportement incohérent de son épouse qui quitte l'Arménie plus de dix ans après le début de ses problèmes en 2001, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne formule pas le moindre argument sérieux pour mettre en cause la motivation de la décision.

En conclusion, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les éléments produits par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et de sa crainte déjà mise en cause par son arrêt n° 48 801 du 29 septembre 2010.

Par ailleurs, le Commissaire adjoint rejette les demandes d'asile des deuxième et troisième requérantes, à savoir l'épouse et la fille du requérant, pour les motifs qu'elles lient leur demande à celle de leur mari et père, dès lors qu'elles invoquent les mêmes faits que le requérant ainsi que leurs répercussions pour elles-mêmes après son départ de l'Arménie en 2001. Dès lors que le Commissaire adjoint a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, il estime, en conséquence, que les demandes d'asile des deuxième et troisième requérantes doivent suivre le même sort.

Le Conseil souligne que les parties requérantes ont introduit une requête unique qui ne fait pas de distinction dans les moyens soulevés à l'encontre des décisions attaquées. Dès lors qu'il a estimé que ces moyens ne sont pas fondés, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé aux demandes introduites par les deuxième et troisième parties requérantes ainsi qu'au recours.

Par ailleurs, les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elles risqueraient de subir.

D'une part, elles n'invoquent pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de leur demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de

crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Arménie les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », elle ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Arménie correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que les parties requérantes risquent de subir pareilles menaces si elles devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par les parties requérantes.

Entendue à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE